



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société UNILIN à BAZEILLES

N°2011-301

Le préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

VU

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.511-1,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999 autorisant la société UNILIN à exploiter une fabrique de panneaux de fibres de bois d'une capacité moyenne annuelle de 220 000 m³ de panneaux sans excéder 260 000 m³ sur le territoire de la commune de Bazeilles,
- l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 autorisant la société UNILIN à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibres de bois MDF et à créer une unité de mélaminage sur le territoire de la commune de Bazeilles, et annulant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 concernant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 concernant l'accident sur une chaufferie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2006 concernant l'osmoseur,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 concernant le déclassement de la rubrique 167c et la mise à jour d'autres prescriptions,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2007 concernant la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la visite d'inspection du 9 novembre 2010,

- le rapport référencé SA2-PS/JR-n° 11/0208 du XX avril 2011 de l'inspection des installations classées suite à cette visite,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2011,

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002,
- que l'exploitant analyse mensuellement les formaldéhydes conformément à l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007,
- que des dépassements en formaldéhyde sont aléatoirement constatés au niveau des rejets des séchoirs 1 et 2 mais qu'aucun dépassement n'est constaté au niveau du filtre EWK,
- que l'exploitant a réalisé une campagne de mesures du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde dans l'environnement et qu'aucun impact des rejets de l'exploitant n'a été observé sur les concentrations mesurées,
- que l'exploitant doit tout de même continuer ses recherches pour mesurer de manière fiable et maîtriser les rejets en formaldéhyde de ses deux séchoirs,
- que l'exploitant doit fournir annuellement un bilan environnement à Monsieur le Préfet des Ardennes des rejets chroniques et accidentels de son exploitation conformément à l'article 6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007,
- que l'exploitant doit compléter tous les 2 ans son bilan environnement adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes avec les analyses en dioxine et furannes toujours conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007,
- que l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de rejets en dioxine et furannes sur son site mais qu'il ne l'a pas dûment justifié,
- que l'exploitant exploite un dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues soumis à autorisation initialement classé sous la rubrique 1530,
- que l'exploitant exploite une installation de distribution de liquide inflammable soumise à déclaration initialement classée sous la rubrique 1434,
- que l'exploitant exploite une installation de compression d'air anciennement soumise à autorisation sous la rubrique 2920,
- que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la modification des rubriques 1530 et 1434 et pour la création des rubriques 1532 et 1435,
- que l'exploitant est concerné par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 pour la modification de la rubrique 2920,
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier reçu en Préfecture le 11 avril 2011 sur les rubriques 1435, 1530, 1532, 1185 et 2920,
- que l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 2260 le 8 février 2010, suite à une évolution de la réglementation en vigueur,
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 avril 2007 et du 28 février 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société UNILIN, située Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 – déjà modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 avril 2005, 7 août 2006, 28 septembre 2006, 28 février 2007 et 25 avril 2007 – portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux de fibres de bois MDF et une unité de mélaminage.

ARTICLE 2. ACTIVITES AUTORISEES (ancien article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)

Ce présent article modifie l'article 3 de l'arrêté du préfectoral complémentaire du 25 avril 2007.
Le tableau de classement est annulé et remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	Installation d'une cuve de 75 m ³ de MDI, soit 93 tonnes	1158.B.1	A	2
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 1- La volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Parc à bois : 230 000 m ³ Stockage intermédiaire : 40 000 m ³ Stockage avant expédition : 30 000 m ³ <i>Stockage avant mélaminage : 10 000 m³</i> Total : 310 000 m³	1532.1	A	/
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1- La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Deux sources identiques installées sur les lignes fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) : césium 137 Une source d'activité 3,66 MBq : carbone 14 Soit au total : 743,66 MBq Et $Q = 7,4 \cdot 10^8 / 1 \cdot 10^4 + 3,66 \cdot 10^6 / 1 \cdot 10^7 = 7,40 \cdot 10^4$	1715	A	1
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication	Défilage 8 000 kW X 2 (défilageuses + annexes) Broyeur troncs	2260.2.a	A	3

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2- Autres installations que celles visées au 1 : a- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 060 kW Tamis écorces 7,5 kW Broyeur écorces 90 kW Tamis plaquettes 7,5 kW X 2 Broyeur plaquettes 90 kW X 2 Total global = 17 352,5 kW			
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- supérieure à 200 kW	Fabrication de panneaux MDF : Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW Méclaminage : Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW Soit au total : 42,5 MW	2410.1	A	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Fabrication de panneaux MDF : 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW. Les chaudières sont alimentées en partie par de la biomasse au sens de la circulaire du 12 mai 2005 : Chute de bois naturel : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide), Bois encollés : 280 t/j ou 99400 t/an, Filtrat des boues de la station d'épuration : 26000 t/an, Concentrât des boues de la station d'épuration : 2200 t/an. 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune Puissance maximale installée : 98 MW	2910.B	A	4
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a- supérieure à 1 000 litres	Fabrication de panneaux MDF : Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m ³ + 250 m ³ Température utilisation sur la presse = 240°C Point éclair huile thermique = 210°C Méclaminage : Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m ³ Température utilisation sur la presse = 210°C Point éclair huile thermique =	2915.1.a	A	/

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
	210°C Soit au total : 420 m³ soit 420 000 litres			
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a- la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 tours aéro-réfrigérantes : -tour BALTIMORE : 1050kW -tour REFINER 1 : 720kW -tour REFINER 2 : 720kW Puissance totale : 2490 kW	2921-1-a	A	1
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a- supérieure à 100 kg/j	Fabrication de panneaux MDF : Quantité maximale utilisée par jour = 300 tonnes	2940.2.a	A	4
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Tonnage de panneaux mélaminés = 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m ³	1510-2	E	/
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m ³ /h	1414.3	D	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2- stockage de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 b- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m ³ près du garage C équivalent = 60 x 1/5 = 12 m ³	1432-2-2	D	/
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3- supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Carburant = Gasoil Consommation maximale annuelle = 700 m ³ Céquivalente max. annuelle = 700 x 1/5 = 140 m ³	1435	D	/

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>2- La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Mé laminage : Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p>	2910.A.2	D	/
<p>Stockage, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³</p>	Inclus dans le parc à bois	1531	D	/
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2- supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>Puissance installée dans l'atelier : 80 kW</p>	2560.2	D	/
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2- Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a- inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	<p>110 groupes froids de capacité unitaire inférieure à 800 l</p>	1185-2	NC	/
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes</p>	<p>Installation d'une cuve de 3 m³ de propane, soit 3 000 litres</p> <p>Densité propane = 0,555 kg/l</p> <p>Quantité totale = 1 665 kg soit 1,665 t</p>	1412	NC	/
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³</p>	<p>Bandes de papier abrasif pour le ponçage = 360 m³</p> <p>Carton d'emballage pour le conditionnement des panneaux = 250 m³</p> <p>Total : 610 m³</p>	1530	NC	/
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m³</p>	<p>Fabrication de panneaux MDF :</p> <p>Ponçage : 300 m³ + 500 m³</p> <p>Sciage : 300 m³ + 500 m³</p> <p>Fibres : 200 m³ + 400 m³</p> <p>Total global : 2 200 m³</p>	2160	NC	/
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les</p>	Atelier de 380 m ²	2930-1	NC	/

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coeff. TGAP
activités de carrosserie et de tôlerie 1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²				

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

ARTICLE 3. AUTO-SURVEILLANCE (Surveillance des émissions) (ancien article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)

Ce présent article complète l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007.

L'exploitant réalise **sous trois mois** une étude technico-économique pour définir les solutions de traitement à mettre en place sur les séchoirs 1 et 2 au niveau des rejets atmosphériques et plus particulièrement au niveau du formaldéhyde.

ARTICLE 4. BILAN ENVIRONNEMENT (ancien article 11.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)

Ce présent article complète l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007.

L'exploitant réalise **sous 3 mois** une étude ou des mesures permettant de quantifier les rejets en dioxines et furannes sur son site.

ARTICLE 5. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société UNILIN et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sedan et à la Mairie de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le 1 juin 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE